

***Cas n° COMP/M.5237 -
SOFINCO SA / SODEXO
PASS INTERNATIONAL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 10/09/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5237***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.09.2008

SG-Greffe(2008) D/205393/205394
C(2008) 5103

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5237 - SOFINCO SA/ SODEXO PASS INTERNATIONAL
Notification du 13/08/2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 216, 23/08/2008,
page 26

1. Le 13/08/2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Sofinco, appartenant au groupe Crédit Agricole SA (France) et Sodexo Pass International, appartenant au groupe Sodexo SA (France) acquièrent le contrôle conjoint, par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Sofinco: crédit à la consommation
 - Sodexo Pass International: services de restauration, "facilities management", chèques et cartes de services.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(Signé)
Philip LOWE

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32